

DÉCISION N° 2023.04.57D

PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELMAR AGGLOMERATION

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°1.20 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités,

Vu la décision 2020.10.109D portant création d'une régie d'avances auprès du service informatique de Montélimar Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service informatique de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération à compter du 15 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Maison des Services Publics à Montélimar.



ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petites fournitures informatiques (souris, clavier, visualiseur, sacoche, protection Ipad, thermomètre connecté...) – imputation 60632
- Achat de petits matériels spécifiques (câbles...) – imputation 60688
- Achat de petites fournitures sur internet – imputation 60688 et 60632
- Achat d'abonnements (logiciels, certificats, licences, noms de domaine, supports) – imputation 6188

Le montant maximum par achat ne devant pas excéder 300 €.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Par carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Pierrelatte.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Président de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Montélimar le 11 avril 2023.

Visa de Monsieur le Président de
Montélimar Agglomération



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Danièle BOONOMO

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

